

# **Déclaration de la FNEC FP FO au Comité Technique Paritaire Ministériel de l'Éducation nationale, du 9 juillet 2008.**

Rapport d'évolution des risques professionnels 2007

et plan annuel de prévention

Monsieur le Ministre,

Vous sollicitez notre avis sur le rapport d'évolution des risques professionnels et sur le Plan Annuel de Prévention qui a été présenté au CCHS.

A la lecture de ce document, un constat dramatique s'impose : 26 ans après la publication du décret du 28 mai 1982 concernant l'Hygiène et la Sécurité dans la Fonction Publique de l'Etat, le Ministère en est encore à comptabiliser le nombre d'académies ou de départements qui réunissent réglementairement les Comités Hygiène et Sécurité.

Le bilan établi département par département montre que dans nombre d'entre eux le décret n'est pas respecté.

La FNEC FP FO vous demande quelles sont les mesures que vous entendez prendre pour que partout le décret soit appliqué et que les CHS se réunissent au moins 2 fois par an.

Dans le même esprit, nous souhaitons connaître les mesures nécessaires à la désignation des ACMO partout où cela est réglementairement prévu et en particulier dans les circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré où une carence particulière est à noter.

- Concernant la médecine de prévention, nous rappelons l'obligation faite par le décret de procéder au moins tous les 5 ans à une visite de prévention pour chaque agent. Cette visite pouvant être annuelle pour les agents soumis à des risques particuliers. Seul un département (La Haute-Loire) bénéficie pour les agents du 1<sup>er</sup> degré de cette disposition et encore après un jugement du tribunal administratif qui fait jurisprudence.

La FNEC FP FO vous demande de procéder immédiatement au recrutement des médecins de prévention nécessaires à la mise en œuvre des dispositions réglementaires soit 400 médecins de prévention.

- Parmi les dysfonctionnements et manquements à l'application du décret nous notons également l'insuffisance manifeste des formations dispensées aux agents, la quasi absence de formation pour les membres des CHS (disposition également prévue dans le décret).

Nous vous demandons également de donner les consignes pour que conformément au décret, les membres des CHS soient systématiquement associés aux enquêtes faisant suite aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

- Concernant le Document Unique, si nous notons avec satisfaction des progrès dans leur élaboration, la FNEC FP FO rappelle que cette élaboration relève de la responsabilité de l'employeur et que cette responsabilité ne peut reposer ni sur les directeurs d'école

(nous notons une avancée en ce sens dans le PAP) ni sur les chefs d'établissement qui ne sont pas employeurs.

➤ Concernant les actions de prévention :

Sur l'amiante, nous vous indiquons que la plaquette élaborée par le Ministère n'a pas été diffusée dans tous les départements. La responsabilité de l'employeur (qui ne saurait être le chef d'établissement ou le directeur d'école) est totalement engagée dans ce domaine.

La FNEC FP FO indique que le questionnaire adressé à certains agents ne saurait se substituer à la responsabilité de l'employeur qui est de faire connaître à chaque salarié ou ancien salarié s'ils travaillent ou ont travaillé dans un environnement contaminé et de prendre les mesures immédiates nécessaires.

La FNEC FP FO note que ce travail de communication de la fiche de synthèse des DTA a commencé à se faire dans certains départements. Elle souhaite que des consignes soient données pour généraliser ces initiatives.

La FNEC FP FO demande que partout où il y a suspicion d'exposition, la fiche annuelle d'exposition soit remplie et adressée au médecin de prévention de chaque académie ou département.

- Concernant les PPMS, la FNEC FP FO rappelle que la loi de 2004 sur la sécurité civile fait obligation d'élaborer sous la responsabilité des préfets et des maires des plans Communaux de sauvegarde qui se doivent d'intégrer les plans particuliers pour les écoles.

A ce propos le courrier de la DAJ au recteur de Paris, en date du 5 mai, ne prend en compte que partiellement la loi du 13 août 2004 en mentionnant le PCS dont les consignes et mesures doivent être transmises aux responsables d'établissements. Mais dans ce courrier le ministre persiste à demander aux directeurs d'école de rédiger un PPMS. La loi de 2004 s'applique à tous, elle précise que le directeur d'école doit être le destinataire des mesures du PCS le concernant et qu'il est élaboré à un niveau supérieur parce que le risque majeur relève du maire et du préfet.

C'est pourquoi, la FNEC FP FO vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les plans communaux de sauvegarde soient communiqués aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement qui de ce point de vue ne sauraient avoir de PPMS distincts de celui contenu dans le PCS à élaborer.

C'est pour toutes ces raisons que la FNEC FP FO ne votera pas le Plan Annuel de Prévention dont les objectifs ne pourront de fait pas être réalisées pour l'année 2008/2009.